



**DESTINATAIRE** : \*\*\*\*\*

**EXPÉDITEUR** : \*\*\*\*\*  
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES ET  
AUX FIDUCIES

**DATE** : LE 6 MAI 2014

**OBJET** : **REMBOURSEMENT D'UN REVENU D'EMPLOI PAYÉ PAR ERREUR**  
**N/RÉF. : 14-020393-001**

---

Nous donnons suite à votre courriel acheminé le \*\*\*\*\* à l'attention de \*\*\*\*\* concernant le sujet mentionné en objet.

Vous avez porté à notre attention une lettre de \*\*\*\*\* , ci-après désignée « Association », du 12 décembre 2013, demandant un allègement administratif concernant le remboursement d'un revenu d'emploi payé par erreur. La demande vise plus particulièrement à ce que le remboursement soit effectué en fonction de la paie nette plutôt que de la paie brute. Actuellement, l'Agence du revenu du Canada accepte que le revenu d'emploi payé par erreur soit remboursé par l'employé en fonction de sa paie nette, tandis que Revenu Québec exige que le montant soit remboursé en fonction de sa paie brute.

Dans sa lettre du 12 décembre 2013, l'Association expose ainsi la problématique :

### **Situation actuelle**

Dans le cas où un revenu d'emploi est versé par erreur à un employé, « l'employé doit rembourser le montant brut du paiement en trop et attendre de produire sa déclaration de revenus pour obtenir le remboursement des cotisations au RRQ et au RQAP et de l'impôt sur le revenu du Québec afférents. L'employeur peut, au cours des quatre années qui suivent, demander par écrit à Revenu Québec le remboursement des cotisations au RRQ et au RQAP qu'il a payées en trop. Revenu Québec doit analyser la demande, la traiter et, lorsque l'employeur est admissible, produire le remboursement.

---

L'Agence du revenu du Canada (ARC) permet à l'employé de rembourser le montant net (soit la paie brute dont sont soustraites les retenues à la source) à condition qu'il soit possible de réduire le prochain versement de retenues salariales du montant des cotisations au RPC, d'AE et de l'impôt sur le revenu versés par erreur (y compris les cotisations patronales au RPC et d'AE) avant que soit effectué le dernier versement de l'année.

Le fait de n'inclure que les retenues du Québec dans le remboursement crée un fardeau administratif pour l'employé, l'employeur, les fournisseurs de services de la paie et les développeurs de logiciels de paie, mais aussi pour Revenu Québec qui doit traiter et produire des remboursements distincts pour l'employé et l'employeur. ».

### **Solution proposée**

« L'[Association] recommande respectueusement à Revenu Québec d'envisager de se ranger à l'avis de l'ARC, selon lequel les employés sont autorisés à rembourser le montant net des paiements en trop à condition qu'il soit possible pour l'employeur de réduire le prochain versement de retenues salariales du montant des cotisations au RRQ, au RQAP et de l'impôt sur le revenu du Québec versé par erreur (y compris les cotisations patronales) avant que soit effectué le dernier versement de l'année au cours de laquelle le paiement en trop a été effectué.

Cela allégera le fardeau administratif de tous et harmonisera la façon de faire des deux administrations. ».

### **Nos commentaires**

Le premier alinéa de l'article 24 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002), ci-après désignée « LAF », prévoit que toute personne qui déduit, retient ou perçoit un montant en vertu d'une loi fiscale est tenue de payer au ministre, à la date fixée par cette loi ou conformément à la disposition prévue pour un tel paiement, un montant égal à celui qu'elle est tenue de remettre en vertu de cette loi. Le second alinéa de cet article prévoit que la même obligation existe à l'égard de tout montant qu'une personne, qu'elle soit de bonne ou de mauvaise foi, déduit, retient ou perçoit en croyant ou en prétendant agir en vertu d'une loi fiscale.

---

De son côté, l'article 25 de la LAF prévoit que le ministre peut déterminer ou déterminer de nouveau le montant des droits, intérêts et pénalités dont une personne est redevable en vertu d'une loi fiscale ainsi que le montant d'un remboursement auquel une personne a droit en vertu d'une telle loi et lui transmettre un avis de cotisation à cet égard<sup>1</sup>.

Dans le cas des retenues à la source, le montant retenu et payé au ministre par l'employeur l'est au bénéfice de l'employé à valoir sur son impôt et ses cotisations salariales à payer. L'employeur ne peut donc utiliser le montant versé en trop dans une période antérieure pour diminuer le montant des retenues à effectuer sur un versement subséquent de salaire. En effet, c'est le ministre qui doit rembourser à l'employé un trop payé résultant d'un montant retenu en vertu du troisième alinéa de l'article 1015 de la LI, après examen de la déclaration de revenus produite par l'employé.

De plus, au moment où le salaire est versé par erreur à l'employé, ce salaire est assujéti à la retenue d'impôt et aux cotisations au RRQ et au RQAP. Ainsi, lors du versement subséquent de salaire, l'employeur demeure assujéti au versement du plein montant des cotisations salariales et patronales et de l'impôt sur ce versement subséquent, malgré qu'un montant de revenu d'emploi versé par erreur puisse lui avoir été remboursé.

Par conséquent, la législation fiscale actuelle ne permet pas à un employeur de réduire un versement de retenues salariales du montant des cotisations au Régime de rente du Québec, au Régime québécois d'assurance parentale et de l'impôt sur le revenu versées par erreur puisque le montant que l'employeur a retenu, déduit ou perçu par erreur devait nécessairement être payé au ministre en application de l'article 24 de la LAF.

Finalement, mentionnons que le pouvoir discrétionnaire du ministre prévu par l'article 25 de la LAF de rembourser un employeur ne peut généralement être exercé qu'après la production du *Sommaire des retenues et des cotisations de l'employeur* (RLZ-1.S) qui doit normalement être produit le dernier jour de février à l'égard de l'année civile précédente<sup>2</sup>.

Par conséquent, le ministre ne peut rembourser, en cours d'année, directement ou indirectement, un montant de cotisations patronales au RRQ et au RQAP versées à l'égard d'un salaire qui a été remboursé à l'employeur<sup>3</sup>.

Pour toute question concernant la présente note, n'hésitez pas à communiquer avec \*\*\*\*\*.

---

<sup>1</sup> Article 1010 et 1051 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3).

<sup>2</sup> Supra, note 1 et article 1086R65 du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1).

<sup>3</sup> Supra, note 1.